



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des jeunes

Question écrite n° 9832

Texte de la question

M. Charles Baur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes ages de dix-huit a vingt-cinq ans qui, apres obtention d'un diplome, se trouvent exclus, pendant la duree de plus en plus longue de leur recherche d'emploi, de toutes mesures permettant d'avoir un minimum vital et de beneficier d'une experience professionnelle. En effet, les contrats emploi-solidarite sont reserves aux chomeurs de longue duree, aux plus de cinquante ans, aux Rmistes, aux handicapes et aux jeunes en grande difficulte, les stages de formation remuneres a ceux qui sont encore etudiants et le RMI verse au plus de vingt-cinq ans. La situation de l'emploi dans sa circonscription est grave et ces jeunes a la recherche d'un premier emploi de plus en plus nombreux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en leur faveur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'insertion professionnelle des jeunes diplomes. L'insertion professionnelle des jeunes, qu'ils soient diplomes ou non, demeure difficile. Les jeunes diplomes n'ont a l'heure actuelle pas acces aux dispositifs d'insertion visant les publics en grande difficulte, tels que les CES. Le Gouvernement, sensible a cette situation et conscient de ses implications sociales, considere l'insertion professionnelle de ces jeunes comme une priorite. Il a decide la mise en place de l'aide au premier emploi des jeunes, afin d'aider l'ensemble des jeunes, diplomes ou non, a s'insérer dans l'emploi. Cette aide est versee a l'entreprise pour l'embauche d'un jeune age de seize a moins de vingt-six ans, non indemnisé par le regime d'assurance chomage, sauf s'il perçoit une indemnité au titre d'un contrat emploi-solidarite precedent. Cette aide est d'un montant de 2 000 francs par mois pendant neuf mois pour toute embauche sous contrat a duree indéterminée ou a duree déterminée de dix-huit mois prenant effet avant le 1er octobre 1994, 1 000 francs par mois pour une embauche intervenant apres cette date et avant le 31 decembre 1998. Pour la percevoir, l'entreprise ne doit pas avoir procede a un licenciement économique dans les six mois precedent l'embauche. Il s'agit la d'une aide substantielle de l'Etat, afin d'inciter les entreprises a embaucher les jeunes et de parvenir a une meilleure insertion professionnelle de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [M. Baur Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9832

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 107

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3036